

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.87

29 mars 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Equipement d'émission radioélectrique pour la télévision à définition améliorée de la première génération (amélioration du système NTSC; 525/59.94/2:1) (SH: 85.25)
5. Intitulé: Modification de la réglementation relative aux équipements de radiocommunication et de la norme relative à l'émission pour la radiodiffusion télévisuelle
6. Teneur: Cet avis a pour objet d'arrêter la réglementation technique applicable à l'équipement d'émission radioélectrique pour la télévision à définition améliorée de la première génération (amélioration du système NTSC; 525/59.94/2:1)
7. Objectif et justification: Amélioration de la qualité et suppression de l'image fantôme
8. Documents pertinents: La loi de base est la Loi relative aux radiocommunications
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer ultérieurement
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 mai 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: